

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*A copie DE
- au Rey*

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

21 MAI 1991

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme CORRADI

*→ JUB
C-SCV
CH13*

n° 91-107/29-1990 A.

ARRÊTÉ

mettant en demeure la Société SODEGA
n° 18 - 4ème Avenue Z.I. VITROLLES de
respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral
du 14 octobre 1987,

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté du 14 octobre 1987 autorisant la Société SODEGA
à exploiter un atelier de traitement de surface à VITROLLES,

VU l'arrêté complémentaire du 28 février 1991 fixant des prescriptions
applicables à la Sté SODEGA à VITROLLES,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement du 3 mai 1991,

CONSIDERANT qu'il convient de faire respecter par la Société SODEGA
les dispositions de l'arrêté du 14 octobre 1987,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1ER -

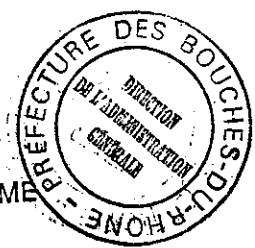
La Société SODEGA n° 18 - 4ème Avenue Z.I. 13 127 - VITROLLES est
mise en demeure de se conformer immédiatement aux prescriptions fixées dans
l'arrêté préfectoral délivré le 14 octobre 1987.

ARTICLE 2 -

En cas de non respect du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par la loi n° 76- 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et par son décret d'application, indépendamment des sanctions pénales éventuelles.

ARTICLE 3 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône
 - Le Sous-Préfet d'Istres
 - Le Maire de Vitrolles
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté



POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

Christine Duhanolx

M^{me} Christine DUHANOLX

MARSEILLE le, 21 MAI 1991

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc REBIERE